



Arrêt

**n° 264 395 du 26 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « L'ordre de quitter le territoire pris et [lui] notifié le 15.09.2018 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 22 mars 2009, muni d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial.

1.2. En date du 4 septembre 2009, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers. Toutefois, le 7 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 182 366 du 16 février 2017.

1.3. Par un courrier daté du 4 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 28 janvier 2013 et assortie d'un ordre de quitter le

territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 103 433 du 24 mai 2013, la décision ayant été par ailleurs retirée le 13 mars 2013. En date du 5 mars 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 115 991 du 19 décembre 2013, la décision ayant été par ailleurs retirée le 23 septembre 2013.

1.4. Le 20 mars 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Deux recours ont été introduits contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel les a rejetés par un arrêt n° 178 736 du 30 novembre 2016.

1.5. Par un courrier daté du 23 août 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 27 novembre 2018 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 264 394 du 26 novembre 2021.

1.6. Le 14 septembre 2018, dans le cadre d'un flagrant délit de vol à l'étalage, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de ZP Polbruno le 15/09/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
- ☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage PV n° BR.[...] de la police de POLBRUNO.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits / Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 15/09/2018 par la zone de police de ZP Polbruno et déclare que (sic) être en Belgique pour regroupement familial (sic) avec son père.

L'intéressé a été entendu le 15/09/2018 par la zone de police de ZP Polbruno et déclare pas être (sic) des problèmes médicaux.

L'intéressé a été entendu le 15/09/2018 par la zone de police de ZP Polbruno et déclare pas avoir (sic) des (sic) enfants mineurs en Belgique.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été entendu le 15/09/2018 par la zone de police de ZP Polbruno et a déclaré que son père est en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH, et qu'il habite ensemble (sic) avec [K.N.].

La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le fait que la partenaire et le père de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07/04/2010. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage PV n° BR [...] de la police de POLBRUNO

Eu égard au caractère lucratif de ces faits / Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

1.7. Le même jour, soit le 14 septembre 2018, une interdiction d'entrée sur le territoire belge de trois ans a également été prise à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 264 396 du 26 novembre 2021.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 7, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 3, 8, 9 et 16 de la CIDE du 20 novembre 1989, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, des articles 7, 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 1 et 5 de la Directive Retour (2008/115/CE), du principe général de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence et de minutie ; défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause, erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; violation du principe général du droit de l'union d'être entendu, « *audi alteram partem* ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « L'acte attaqué est mal motivé en ce qu'il ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de la cause et tout particulièrement de [sa] vie privée et familiale importante en Belgique et de l'intérêt supérieur de sa fille [V.], née le 28.11.2017.

[II] a introduit une demande 9bis le 23.08.2018 » dont il reproduit la teneur avant de soutenir ce qui suit : « La partie adverse ne tient absolument pas compte de cette vie familiale importante et de l'intérêt supérieur de [V.] dont elle ne mentionne même pas l'existence.

Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, celle-ci n'a absolument pas tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980.

[II] ne comprend pas pourquoi la partie adverse énonce que « *l'intéressé a été entendu le 15.09.2018 par la zone de police de ZP Polbruno et déclare pas (sic) avoir des enfants mineurs en Belgique* » alors qu'il a clairement mentionné la naissance de sa fille dans sa demande de séjour du 23.08.2018.

Il est indéniable que la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause, commet une erreur manifeste d'appréciation et motive mal sa décision en ne tenant pas compte de la demande 9bis introduite par [lui] et tout particulièrement des éléments importants de vie familiale qui y sont énoncés ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant, [V.].

L'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « L'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé en ce qu'il ne tient pas compte de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant [V.].

L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 est sans équivoque : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Après avoir reproduit un extrait d'une ordonnance d'admissibilité d'un recours en cassation administrative, n° 12.208 du 17 novembre 2016 rendue par le Conseil d'Etat, le requérant argue ce qui

suit : « La partie adverse se devait donc de tenir compte de tous les éléments qui lui avaient été communiqués et elle ne pouvait pas se limiter à un énoncé stéréotypé comme c'est le cas en l'espèce. Force est en effet de constater qu'aucune motivation adéquate ne ressort de la décision attaquée par rapport à l'article 8 de la CEDH.

Également, la partie adverse se devait de tenir compte tout particulièrement de l'intérêt supérieur de [son] enfant.

Comme rappelé ci-dessus, le droit à la vie privée et familiale est protégé par l'article (*sic*) 8 de la CEDH et 7 de la Charte, qui encadrent les ingérences possibles dans ce droit fondamental en des termes similaires [...].

L'article 7 de la Charte, tout comme l'article 8 de la CEDH, impose une analyse rigoureuse de [sa] situation et de [celle de] son enfant, en ce compris l'intérêt supérieur de son enfant, et des enjeux en présence. L'État ne peut restreindre la jouissance du droit fondamental à la vie familiale sans démontrer qu'il le fait à la suite d'une analyse minutieuse et de la mise en balance des intérêts en présence. En application de l'article 8 précité, une ingérence dans la vie privée et familiale ne peut donc être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité. L'autorité doit ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit de vivre avec son enfant.

Les seules restrictions que l'administration pourrait apporter au droit garanti par l'article 8 de la Convention précitée doivent, selon le deuxième paragraphe dudit article être nécessaires dans une société démocratique [...].

La partie adverse devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi [sa] vie privée et familiale ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Ensuite, outre des considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au devoir de minutie, le requérant allègue encore qu'« Une analyse minutieuse n'a manifestement pas eu lieu, puisque la décision présentement querellée ne développe aucune motivation permettant d'attester qu'une telle analyse «aussi minutieuse que possible » est intervenue.

Afin de justifier l'acte attaqué, la partie adverse énonce que la fixation d'un domicile commun [de lui] avec sa compagne n'est pas suffisante pour créer une situation familiale.

La partie adverse tente également d'écarter [sa] vie familiale en affirmant qu'[il] constituerait une menace pour l'ordre public.

En l'espèce, la partie adverse nie donc l'existence de [sa] fille et de [sa] vie familiale effective, de sa compagne et de leur enfant.

La décision est forcément mal motivée sur la vie familiale étant donné qu'une partie importante de cette vie familiale est totalement écartée.

Concernant l'ordre public, force est de constater que la partie adverse écarte [sa] vie familiale en s'appuyant sur un PV qui n'est même pas joint à la décision.

La restriction à l'article 8 n'est absolument pas proportionnée étant donné que la contrariété à l'ordre public et le danger réel et actuel [qu'il] représente ne sont absolument pas établis [...].

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas ménagé de juste équilibre entre les intérêts publics et [ses] intérêts, de [ceux de] sa fille et des autres enfants de sa compagne.

La préservation de l'unité familiale sur le territoire belge correspond à l'intérêt de [son] enfant.

Eu égard à ce qui précède, l'intérêt général du Royaume de Belgique ne l'emporte pas sur les droits que [lui] et les enfants tirent de l'article 8 de la CEDH.

La décision attaquée n'est également pas du tout motivée au regard de [V.] et de ses frères et soeurs.

Outre la violation du droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, l'acte attaqué viole l'article (*sic*) 3 8, 9 et 16 de la CIDE et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (comme principe général, mais également rappelé dans la Charte, dans la Constitution) en n'indiquant pas de quelle manière l'intérêt de l'enfant a été pris en compte de manière primordiale [...]. Ces normes sont selon le Comité ONU des droits de l'Enfant, d'application directe. Elles sont en effet précises et s'appliquent donc directement en droit interne.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle, avec insistance, que l'intérêt supérieur de l'enfant mineur doit être pris en compte dans le cadre du droit fondamental à la vie familiale (voy. notamment

l'arrêt Jeunesse c. Pays-Bas du 3 octobre 2014 (grande chambre)) :[...] La jurisprudence citée ci-dessous (*sic*) conforte [sa] thèse suivant laquelle, un intérêt tout à fait particulier doit être donné à l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mise en balance des intérêts en cause, ce que la partie adverse ne fait absolument pas dans l'acte attaqué.

La Cour européenne des droits de l'homme a également très clairement affirmé que dans cette balance des intérêts, l'intérêt supérieur de l'enfant concerné par une décision, qu'il en soit le destinataire direct ou que celle-ci ait un impact sur son droit à la vie familiale, doit primer. (...) ».

Le requérant reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n° 198 145 prononcé par le Conseil de céans et conclut que « Le RvV insiste donc bien sur la double portée du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : la prise en compte de l'unité familiale et la prise en compte du bien-être de l'enfant.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a attaché aucun poids à l'intérêt supérieur de [son] enfant et n'a pas procédé à un examen individuel et de proportionnalité.

Le RvV insiste donc bien sur la double portée du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : la prise en compte de l'unité familiale et la prise en compte du bien-être de l'enfant.

[II] estime donc qu'en tout état de cause, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où une telle décision ne peut échapper aux garanties minimales énoncées par les textes européens et la jurisprudence européenne.

En effet, en prenant une nouvelle décision de quitter le territoire, la partie adverse méconnaît les obligations internationales telles qu'elles sont transposées dans la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 puisque lors de l'appréciation d'une décision de retour, il incombe à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, notamment les éléments de vie familiale et médicaux qui pourraient justifier la non-expulsion de l'étranger du territoire (article 5 de la Directive Retour 2008/115/CE).

Egalement, le considérant 6 de la Directive Retour (2008/115/CE) énonce : « *Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* ». (C'est nous qui soulignons).

L'article 1er de la Directive Retour indique alors que les normes et les procédures qu'elle fixe s'appliquent « *conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme* ».

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas attaché un poids suffisant à l'intérêt supérieur de [son] enfant et n'a pas procédé à un examen individuel et de proportionnalité.

La partie adverse n'a absolument pas tenu compte de [sa] vie privée et familiale sur le territoire.

La partie adverse n'évoque en effet même pas l'existence de [son] enfant ainsi que de ses frères et soeurs alors qu'elle est en possessions (*sic*) de l'acte de naissance de [V.] et du registre national de [sa] compagne sur lequel il est clairement indiqué que tous les enfants sont domiciliés avec elle.

L'application du principe de bonne administration dont le principe de proportionnalité et le devoir de soin devaient conduire la partie adverse à analyser en profondeur [sa] situation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ce faisant, la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte, l'article 22 bis de la Constitution et ses obligations relatives à la motivation formelle et au devoir de minutie.

La décision attaquée est mal motivée et doit être annulée ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « La partie adverse énonce [qu'il] constituerait une menace pour l'ordre public belge.

Selon la partie adverse, [il] aurait été pris « *en flagrant délit de vol à l'étalage et qu'eu égard au caractère lucratif de ces faits et étant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* »

Tel qu'énoncé, ce motif est contesté. [II] se trouvait avec des amis dans un magasin et ignorait le fait que ces derniers avaient commis un vol.

Il est par ailleurs obscur. Que signifie « le caractère lucratif » des faits ? Sur quoi repose l'affirmation qu'il y aurait répétition des faits !

Il ne peut être considéré [qu'il] constitue une menace d'atteinte à l'ordre public.

En effet, le motif de menace d'atteinte à l'ordre public doit reposer sur une certaine gravité des faits, en raison du caractère exceptionnel de la mesure (...).

Dans le même sens, la CJUE dans son arrêt Z. ZH. ET I.O. C. STAATSSECRETARIS VOOR VEILIGHEID EN JUSTITIE du 11.06.2015 (AFF. C-554/13) énonce que la notion de danger pour l'ordre public doit être entendue strictement. Ainsi, la Cour précise que l'appréciation du danger pour l'ordre

public doit se faire au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant concerné constitue un danger réel et actuel. Cela implique que lorsqu'un État s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, il méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité (§50).

La notion de « danger pour l'ordre public » suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

La partie adverse motive mal sa décision en ce qu'elle n'explique pas en quoi [il] représenterait un danger réel et actuel pour la société.

Tout d'abord, le PV de police n'est pas joint à la décision de sorte que [lui] et Votre Conseil ne peuvent en connaître la teneur.

L'énoncé de la partie adverse ne peut en effet suffire à établir [qu'il] constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Comme énoncé dans sa demande, [il] a toujours fait le maximum afin de s'intégrer dans la société belge. Depuis 2008 il met tout en oeuvre pour préparer son entrée dans le monde du travail belge quand sa situation de séjour sera arrangée.

La partie adverse énonce « *étant donné la répétition de ces faits* » mais ne mentionne qu'un PV récent dressé par la police.

Bien qu'il conteste le PV, en tout état de cause, [il] n'aperçoit pas sur quelle base la partie adverse affirme qu'il ferait preuve de comportements répréhensifs « répétitifs ».

Ce fait, qui est contesté, est donc par ailleurs isolé et la partie adverse ne démontre absolument pas le risque actuel pour la société belge.

Le motif de « risque de nouvelle atteinte à l'ordre public » est erroné ; ce risque n'est pas suffisamment précis dans l'acte attaqué.

En effet, la partie adverse ne démontre pas en quoi [il] constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public belge.

La décision attaquée est mal motivée et doit être annulée ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « Ensuite, la partie adverse justifie l'acte attaqué et la suppression du délai de départ volontaire en affirmant [qu'il] n'a pas quitté le territoire suite à un précédent ordre de quitter le territoire et qu'il constitue un danger pour l'ordre public.

Enonçant cela, la partie adverse motive mal sa décision.

La décision attaquée est mal motivée et doit être annulée.

Il appartenait à la partie adverse de motiver très concrètement sur les risques pour l'ordre public, les risques de fuite ou le refus de se présenter pour empêcher le retour, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

En effet, la partie adverse ne tient absolument pas compte de [sa] situation individuelle, [lui] qui est en procédure 9bis et qui a une vie familiale importante ici en Belgique, afin de constater que le risque de fuite est nul.

De ce qui précède, la décision attaquée est mal motivée et doit être annulée ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, le requérant soulève ce qui suit : « L'acte attaqué est mal motivé en ce [qu'il] n'a pas été entendu, ou du moins pas de manière utile et effective (C.C.E., 19 mars 2015, n°141.336) avant que la partie adverse ne prenne la décision attaquée.

En effet, il est curieux de lire dans l'acte attaqué que selon le PV de police énoncé, [il] aurait déclaré qu'il n'a pas d'enfant mineur.

C'est interpellant dans la mesure où [il] a introduit une demande 9bis le 23.08.2018 dans laquelle il explique expressément l'importance de sa vie familiale et la naissance de sa fille [V.].

Il semblerait que [son] droit d'être entendu n'ait pas été appliqué de manière utile et effective par la partie adverse.

La CJUE dans ses arrêts MUKARUBEGA (C-166/13) et BOUDJLIDA (C-249/13) rappelle que le droit d'être entendu est un principe général de l'Union européenne.

La partie adverse devait donc à tout le moins [l'] entendre de manière utile et effective avant d'adopter l'acte attaqué, et vérifier s'il n'y avait pas des raisons humanitaires qui justifiaient sa non expulsion et l'absence d'interdiction de retour ;

En effet, seule [son] audition préalable et adéquate aurait pu permettre de vérifier si des motifs humanitaires de l'ordre familial justifiaient l'absence d'expulsion et d'interdiction d'entrée ; [...]

En l'espèce, il est manifeste que si la partie adverse [l'] avait entendu de manière utile et effective la décision sur le retour dans son pays et l'interdiction d'entrée auraient été différentes.

En ce que la partie adverse notifie un ordre de quitter le territoire sans indiquer de quelle manière elle a pris en compte toute [sa] vie familiale et la naissance de sa fille, l'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que le requérant, d'une part, « [...] *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » et, d'autre part, sur le fait que « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage PV n° BR[...] de la police de POLBRUNO* ».

Le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester utilement la matérialité et la pertinence du premier motif déduit de l'absence, dans son chef, des documents requis pour demeurer dans le Royaume, lequel motif suffit à lui seul à fonder légalement la mesure d'éloignement prise. En effet, les arguments du requérant développés en termes de requête, dans sa troisième branche, sont dépourvus de toute utilité dès lors qu'il appert de l'examen du dossier administratif qu'il n'est manifestement pas en possession d'un passeport valable et d'un visa ou de titre de séjour valable, ce qu'il ne soutient d'ailleurs pas.

Partant, l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par le requérant, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé n'est pas en possession des documents requis à l'article 2 de la loi.

S'agissant du grief fait par le requérant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa « vie privée et familiale importante » et l'intérêt supérieur de sa fille [V.], et ce en violation de l'article 74/13 de la loi, le Conseil observe qu'il manque en fait et de pertinence dès lors qu'il ressort du PV BR [...] figurant au dossier administratif, que le requérant n'a pas invoqué l'existence de sa fille, arguant uniquement à la question 7 : « avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique » vivre avec « [K.N.] ». Par ailleurs, le Conseil observe également que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas tenir « compte de l'ensemble des éléments de la cause et tout particulièrement de [sa] vie privée et familiale importante en Belgique et de l'intérêt supérieur de sa fille [V.], née le 28.11.2017 [...] alors qu'il a clairement mentionné la naissance de sa fille dans sa demande de séjour du 23.08.2018 » dans la mesure où il appert de l'examen du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, datée du 23 août 2018, a été introduite par le requérant en date du 29 août 2018 auprès de la commune de Schaerbeek et a été transmise à la partie défenderesse par le Bourgmestre de ladite commune le 6 novembre 2018, soit postérieurement à la décision attaquée.

Or, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte cette demande d'autorisation de séjour précitée, à défaut d'avoir été soumise à son appréciation avant la prise de la décision querellée.

Le Conseil précise enfin que si l'article 74/13 de la loi impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'il lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Par identité de motifs, le Conseil relève, outre que les articles 3, 8 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, auxquels le requérant renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales puisque ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n°58.032, 7 févr. 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997), que la partie défenderesse n'a pas violé les articles 3, 8, 9 et 16 de ladite Convention ni ne « méconnaît les obligations internationales telles qu'elles sont transposées dans la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être

procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de cette disposition comme il le soutient. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation du requérant qui y est relative manque en droit.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que lorsque le requérant invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, force est de constater que la « vie familiale privée et importante » du requérant n'est aucunement explicitée ou étayée, le requérant signalant uniquement vivre à la même adresse que certains de ses proches.

S'agissant de « la suppression du délai de départ volontaire », le Conseil observe que le requérant n'a plus intérêt à l'articulation du moyen y afférent, dès lors que le délai maximal de trente jours qui aurait pu lui être accordé pour quitter volontairement le territoire, est largement écoulé à ce jour .

In fine, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que le requérant ne précise nullement, de manière un tant soit peu étayée, les « motifs humanitaires de l'ordre familial » et les éléments qu'il aurait voulu communiquer à la partie défenderesse, hormis la simple référence à l'existence de sa fille mineure [V.] et au fait qu'il réside avec elle ainsi qu'avec les frères et sœurs de celle-ci, et qui auraient pu infirmer les constats dressés par la partie défenderesse au sujet de sa situation personnelle, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever pareils griefs.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, dans le cadre du rapport administratif dont il a fait l'objet en date du 15 septembre 2018, et contre lequel il n'apparaît pas s'être inscrit en faux. Or, le Conseil observe qu'à cette occasion, le requérant n'a pas fait valoir les éléments précédemment mentionnés. Par ailleurs, le requérant n'explique nullement, en termes de requête, les raisons pour lesquelles il n'a pas fait valoir, à ce moment-là, les éléments vantés en termes de requête. Il apparaît qu'il ne peut sérieusement être soutenu qu'il n'aurait pas, *in casu*, été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée de manière utile.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt et un par :
Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT